

ZCSD
Société Civile Immobilière
Au Capital de 230 000 EUROS
Siège Social :
22, avenue centrale
63670 LE CENDRE

STATUTS

Modifiés par décision de l'Assemblée Générale
Du 15 février 2017, suite à l'intégration d'un nouvel associé et à la réduction du capital.

Modifiés en dernier lieu par décision de l'assemblée générale du 15 décembre 2025 suite au
départ d'un associé.

DPc
MF

De

Les soussignés :

- Monsieur ESTRADE David, né le 07 août 1974 à Beaumont (63), époux de Madame BARD Muriel avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Veyre Monton le 14 mai 2005, demeurant 12 avenue val marie 63960 VEYRE MONTON, de nationalité française.

- Mademoiselle PEYROL Ceylia, née le 17 juin 1976 à Clermont-Ferrand (63), épouse de Monsieur DUQUENOY Guillaume avec lequel elle s'est mariée le 12 juillet 2014, demeurant 16 rue des thermes de roses-63670 Le Cendre, de nationalité française.

- Madame DOUARRE-COSTE Stéphanie, née le 09 janvier 1973 à Chamalières (63), épouse de Monsieur COSTE Jérôme avec lequel elle s'est mariée le 17 juin 2000 à Lempdes (63), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 07 juin 2000 par Maître ASTORGE, notaire à Massiac (15), demeurant 7 Val de Lempdes 63370 LEMPDES, de nationalité française.

- Madame BLANQUET Cécile, née le 05 mai 1979 à Aurillac (15), épouse de Monsieur VIDAL Frédéric, avec lequel elle s'est mariée le 31 juillet 2010 à Le Pirou - Saint Georges (15), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 23 juin 2010 par Maître GOUNY FONTFREYDE notaire aux Martres de Veyre (63), demeurant au :
1, impasse de la vigne 63730 Les Martres de Veyre.

ont établi ainsi, qu'il suit, les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société civile régie par les dispositions du code civil, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'édification, la propriété, la prise en crédit-bail, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou droits immobiliers qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale ou acquis par elle,
- de se porter caution ou de donner toutes garanties, notamment se porter caution hypothécaire pour le compte de ses associés,
- et d'une façon générale toutes opérations financières, mobilières ou immobilières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, à l'exclusion de toute opération susceptible de faire perdre à la société son caractère civil.

DPC
WF

EB
De

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ZCSD

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « S.C.I. » suivie de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **LE CENDRE 63670 22 avenue Centrale**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Chacun des soussignés fait apport à la Société d'une somme en espèces, savoir :

▪ Monsieur ESTRADÉ David, apporte une somme de soixante deux mille cinq cents euros, ci	62.500 €
▪ Mademoiselle PEYROL Ceylia, apporte une somme de soixante deux mille cinq cents euros, ci	62.500 €
▪ Madame DOUARRE-COSTE Stéphanie, apporte une somme de soixante deux mille cinq cents euros, ci	62.500 €
▪ Madame BLANQUET Cécile épouse VIDAL, apporte une somme de soixante deux mille cinq cents euros, ci	62.500 €

Soit au total la somme de **250.000 €**

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports seront versées sur le compte de la société sur appel de la gérance, qui fixera les dates et montants des versements à effectuer en fonction des besoins de la société.

DP *MF*

BP *DE*

Déclarations d'ordre juridique :

Mademoiselle Ceylia PEYROL déclare que dans le cadre du PACS qu'elle a conclu, il n'y a pas eu d'option pour le régime d'indivision ; elle-même et son partenaire sont par conséquent soumis à la séparation des biens. Les parts acquises n'appartiennent donc qu'à elle seule.

Madame BARD Muriel épouse ESTRADÉ, conjoint commun en biens de Monsieur ESTRADÉ David apporteur de biens provenant de la communauté, a été préalablement avertie de cet apport et a expressément consenti audit apport. Elle déclare de ne pas vouloir être personnellement associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports qu'il a effectués.

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2017, le capital social a été réduit de 20 000 euros pour être ramené à 230 000 euros"

Article 7 - CAPITAL

Le capital social qui était initialement fixé à la somme de 250 000 € a été modifié suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2017, qui a d'abord décidé de dispenser les associés de libérer le solde de capital à verser, à savoir 4 000 €.

Le capital a donc diminué de 4 000 € pour s'établir à 246 000 € soit 1,6 € pour chacune des 2 500 parts sociales.

Cette dispense de libération a réduit le nominal de 100 € à 98,40 €.

Dans un deuxième temps, l'Assemblée Générale, a décidé de réduire le capital par voie de diminution de 6,40 € de la valeur nominale des parts, et de réduire ainsi de 246 000 € à 230 000 € le montant du capital social.

Cette réduction est intervenue sous forme de remboursement aux associés d'une somme de 6,4 € sur chacune de leurs parts sociales.

Ce remboursement aux associés a réduit le nominal de 98,40 € à 92 €.

Au terme de l'assemblée générale du 15 décembre 2025, le capital est divisé en 2.500 parts sociales de 92 € chacune, numérotées de 1 à 2 500 et qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

▪ Monsieur David ESTRADÉ, à concurrence de 625 parts numérotées de 1 à 625, ci	625 parts
▪ Mademoiselle Ceylia PEYROL, à concurrence de 626 parts numérotées de 626 à 1 250, ci	625 parts
▪ Madame Cécile BLANQUET, à concurrence de 625 parts numérotées de 1251 à 1875, ci	625 parts
▪ Monsieur Nicolas FRUGIERE, à concurrence de 625 parts numérotées de 1876 à 2500, ci	625 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	2500 parts

La libération des parts en numéraire interviendra sur appel de la gérance. En cas de défaillance d'un associé, les sommes non-versées seront productives d'un intérêt égal au taux légal, à compter du jour d'expiration du délai de libération fixé par la gérance, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toutes indemnités du préjudice subi.

DPC MC B DF

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les sociétés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts.

Article 9 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titre négociables. La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

DA
NF
CB
De

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens, redressement ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales, même entre associés, doit être constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la société par signification d'un acte d'huissier ou par dépôt des transferts tenu par la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après modification des statuts. Toute cession entre vifs de parts sociales est soumise à agrément.

2 - Les parts ne peuvent être cédées à d'autres personnes, qu'elles soient associées ou non associées, qu'après agrément du cessionnaire proposé, par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires, soit à l'unanimité des associés représentant la totalité des parts sociales, étant précisé que l'associé cédant prend part au vote.

L'agrément prévu sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueraient, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code civil.

3 - À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun de ses coassociés par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément du dit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de se prononcer sur l'agrément sollicité. Lorsqu'ils refusent le cessionnaire, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

DR

CB a-

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur. Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai d'un mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

4 - Les dispositions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

5 - Lorsque le conjoint commun en biens d'une personne devenue associée, revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé pour la moitié de ces parts, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires. S'il revendique la qualité d'associé au moment où son époux devient associé, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux

Article 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Tout héritier ou ayant droit ne devient associé que s'il a reçu l'agrément des associés survivants statuant à l'unanimité. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 11.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

DPC
NF
B De

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions des présents statuts, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité. Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions de leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans les cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit parallèlement être notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer leur faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus : le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 18 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par une décision ordinaire des associés. Quant à présent :

- Monsieur David ESTRADÉ,
- Madame Cécile BLANQUET,
- Madame Ceylia DUQUENOY PEYROL,
- Monsieur Nicolas FRUGERE,

Sont nommés cogérants de la société pour une durée illimitée.

DPC
MF
CB DE

Article 19 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission. Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant. Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nomination figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 20 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'il en a eu connaissance.

Article 21 - RESPONSABILITE DU GERANT

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 22 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 23 - ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation de l'assemblée peut aussi être

DP
UF
B DF

verbale, et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation. L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à son remplacement. L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision est mentionnée, à la date, dans le registre des procès-verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion : elles concernent, d'une manière générale, toutes les décisions qui n'emportent pas modification des statuts. Ces décisions sont prises à l'unanimité des associés représentant la totalité des parts sociales.

Article 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions sont prises à l'unanimité des associés représentant la totalité des parts sociales.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

DR
UC

B DC

En outre, tout associé a le droit, une fois par an de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

TITRE V COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS – COMPTES COURANTS

Article 28 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels (bilan, comptes de résultats). La Gérance établit un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation des résultats.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à date fixée. Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à une réserve dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sur les réserves. Le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

DPC
NF
B
OL

Article 30 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent. Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, les taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de versement de ces intérêts.

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATION
--

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au RCS. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI FRAIS - POUVOIRS

Article 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, Monsieur David ESTRADE, Mademoiselle Ceylia PEYROL, Madame Cécile BLANQUET épouse VIDAL, et Monsieur FRUGERE Nicolas sont expressément autorisés à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation,

DPC

03

de

tous les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ils auront notamment tous pouvoirs à l'effet d'ouvrir un compte en banque au nom de la société auprès de la banque de leurs choix.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 35 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Le Cendre
le 15 décembre 2025

En 6 (six) exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

